



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°94 SROC/14

REUNION du 4 janvier 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. BELORGEY B – M. IPOUA G

RESERVE -

Match U13 D3 Poule C n° 25211570 du 14/12/2022 - TILLE FC / MAGNY SUR TILLE

Réserve de MAGNY SUR TILLE d'avant match régulièrement confirmer par mail le 14 décembre 2022 à l'adresse du club.

RESERVE :

Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC TILLE susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure lors du match précédent n°25212767 du 10/12/2022, celle-ci ne jouant pas ce jour.

Droits à débiter sur le compte du club de MAGNY SUR TILLE

Vu les dispositions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F.

La Commission, DIT la réserve recevable sur la forme,

Suivant l'Article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

“Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie”

La commission en se référant à l'Article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et après lecture de la feuille de match papier ou aucun changement de joueurs remplaçants n'est indiqué, la commission ne pouvant déterminer quels joueurs auraient participé à la rencontre.

La commission

Maintien le résultat de la rencontre

Met les frais de dossier à la charge du club de Magny sur Tille.

Copie à la Commission Départementale Sportive pour homologation,

Il est rappelé au club de Tille FC et Magny sur Tille que la FMI est obligatoire pour toutes les rencontres officielles.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président G. DUPUY